

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B, telles que modifiées, de l'Accord susmentionné

Deux séries d'amendements proposés respectivement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été diffusés par le Secrétaire général le 29 mars 1976. Les amendements en question sont entrés en vigueur le 29 septembre 1976, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

. . . Le Secrétaire général propose que dans le texte français des annexes A et B telles que remaniées le mot «*container*», partout où il apparaît utilisé seul ou en mot composé, soit remplacé par le mot «*conteneur*».

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ANNEXE A

Marginal 2103 (2453)
Fiche 5

Compléter le paragraphe 11, «*Transport sur véhicule-citerne et en conteneur-citerne*», par la phrase reproduite ci-après :

«*Seules les matières de faible activité spécifique sous forme liquide ou solide, y compris, en dérogation du marginal 212 100, l'hexafluorure d'uranium naturel ou appauvri**, peuvent être transportés dans des conteneurs-citernes».

* Pour l'hexafluorure d'uranium enrichi, voir fiche 11.

ANNEXE B

APPENDICE B.1b. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS-CITERNES (CONSTRUCTION ET ÉPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR)

Insérer entre la classe 6.1 (IVa) et la classe 8 (V) [le dernier marginal de la classe 6.1 (IVa) sera renuméroté 218 009, au lieu de 218 099].

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907, 920, 921, 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995 et 1003.

CLASSE 7 (ivb). MATIÈRES RADIOACTIVES

Section 1. GÉNÉRALITÉS, DOMAINE D'APPLICATION, DÉFINITIONS

218 010-
218 019

Section 2. CONSTRUCTION

218 020

Les conteneurs-citernes destinés au transport des matières visées à la fiche 5, à l'exclusion de l'hexafluorure d'uranium, doivent être conçus pour une pression de calcul d'au moins 4 kg/cm². Pour les conteneurs-citernes destinés au transport d'hexafluorure d'uranium, la pression de calcul doit être fixée à 10 kg/cm². Lorsque les matières radioactives sont en solution ou en suspension dans des matières dangereuses d'autres classes et que les pressions de calcul exigées pour les conteneurs-citernes destinés au transport de ces dernières matières sont plus élevées, celles-ci doivent être appliquées.

218 021-
218 029

Section 3. EQUIPEMENTS

218 030

Les ouvertures des conteneurs-citernes destinés au transport de matières radioactives liquides doivent être au-dessus du niveau du liquide et aucune tuyauterie ou branchement ne doit traverser les parois du réservoir au-dessous du niveau du liquide.

218 031-
218 039

Section 4. AGRÈMENT DU PROTOTYPE

218 040

Les conteneurs-citernes agréés pour le transport de matières radioactives ne doivent être agréés pour le transport d'aucune autre matière.

218 041-
218 049

Section 5. EPREUVES

218 050

Les conteneurs-citernes doivent être soumis tous les cinq ans au moins à une épreuve de pression hydraulique sous une pression de 4 kg/cm². Par dérogation au marginal 212 500, la visite intérieure périodique peut être remplacée par un contrôle par ultra-sons de l'épaisseur des parois effectué tous les deux ans et demi.

218 051-
218 059

Section 6. MARQUAGE

218 060-
218 069

Pas de prescriptions particulières.

Section 7. SERVICE

218 070

Le degré de remplissage à la température de référence de 15° C ne doit pas dépasser 93 % de la capacité totale du réservoir. Les conteneurs-citernes ayant transporté des matières radioactives ne doivent pas être utilisés pour le transport d'autres matières.

218 071-
218 079*Section 8. MESURES TRANSITOIRES*218 080-
218 099

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.
Enregistré d'office le 29 septembre 1976.*
